

Arrêté N° 00245-2021 du 15 juillet 2021

ARRÊTÉ N°

Réf :

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale 3, sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes, au droit des chantiers exécutés pour le compte de la Ville, du Conseil Régional, des services de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), de EDF (gestionnaire du réseau électrique public) ainsi que des concessionnaires intervenants pour le compte d'une collectivité locale.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

- VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29, 31 et 31 ;*
- VU les dispositions de l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;*
- VU le code pénal ;*
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;*
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;*
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;*
- VU le Règlement de Voirie du Conseil Régional en date du 05 juillet 2016 ;*
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22/04/2021 ;*
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion du 15/04/2021 ;*

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien de la voirie, de ses abords et des équipements de la route, il convient de réglementer la circulation des usagers afin de prévenir les risques d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDÉRANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier régional.

ARRÊTE

Le présent arrêté permanent s'applique aux chantiers courants, en agglomération, dans le cadre de travaux d'entretien courant et d'intervention d'urgence exécutés ou contrôlés sur le réseau de routes régionales pour le compte de la Ville, du Conseil Régional, des services de la CIREST, des concessionnaires pour l'adduction en eaux potables, pour la gestion des eaux usées, pour la gestion des réseaux dit « NTIC » les réseaux de téléphonie et télécommunications et la gestion du réseau électrique public. Les chantiers pourront être exécutés sous la responsabilité du demandeur en respectant les dispositifs de protections décrits notamment dans le manuel du chef de chantier, édité par le SETRA, (Volume 1 et Volume 3 essentiellement). Les plans de balisage sont validés par le gestionnaire de la voirie à savoir la Subdivision Routière Est.

ARTICLE 1 : Pour les travaux courants, la circulation des usagers est réglementée en agglomération selon les dispositions ci-dessous sur le réseau de route nationale géré par la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route :

- **La Plaine des Palmistes :**
 - RN3 du PR 16+130 au PR 22+014.
- **Bras des Calumets :**
 - RN3 du PR 23+700 au PR 24+155.

ARTICLE 2 : En dehors des trois créneaux horaire suivants, de 6h00 à 8h30, de 11h30 à 13h30 et de 15h30 à 18h30, seuls les travaux n'ayant aucun impact sur la chaussée ou sans empiètement sont autorisés.

Les contraintes à la circulation des piétons notamment sur les trottoirs sont validées par les services municipaux.

ARTICLE 3 : En dehors des créneaux horaires définis à l'article 2, les contraintes à la circulation suivantes peuvent être mise en œuvre :

- Limitation de la vitesse à 50 ou 30 km/h au droit du chantier ;
- Mise en place d'une interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ou de s'arrêter au droit du chantier ;
- Mise en œuvre d'un alternat sur une longueur n'excédant pas 350 m uniquement. Cet alternat sera géré soit manuellement par piquets K10 (de jour exclusivement), soit par panneaux B15 et C18, soit par feux de chantier en fonction des trafics et des conditions de visibilité ;
- Une réduction de la largeur de la chaussée à 6 m maximum sera autorisée au droit du chantier ;
- Sur les chaussées à 3 voies, circulation ramenée à 2 ou 1 voies au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation définies par le présent arrêté s'appliquent aux travaux ou interventions à caractère courant et répétitif, exécutés sous circulation sur le domaine public routier régional. Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable et durable à l'utilisateur.

Ces travaux sont notamment:

- Entretien et réparation de la chaussée ;
- Travaux divers d'entretien courant des dépendances et chaussées (curage de caniveaux, tonte, élagage des espaces verts, balayage et déblaiement de chaussée...);
- Entretien, gestion et réparation des réseaux (signalisation tricolore, réseaux souterrains et aériens d'éclairage public, mobilier urbain, autre équipement de voirie et illuminations festives, ouverture et fermeture de chambre etc.);
- Entretien, gestion et réparation des équipements de contrôle de vitesse (radars), sonorisation, de vidéosurveillance, ... ;
- Entretien, gestion et réparation des équipements dynamiques du réseau routier ;
- Travaux d'enfouissement de fourreaux, de câble et de pose d'une armoire ;
- Visite, entretien et gestion des ouvrages d'art ou d'assainissement ;
- Travaux de petits aménagements de sécurité (remplacement de garde corps, reprise de trottoir, de murets et de bordures, reconstruction et mise en conformité d'un plateau sur élevé, bandes cyclables, etc.);
- Travaux de topographie ou de sondage non destructifs de réseaux enterrés.

ARTICLE 5 : En cas de difficulté particulière sur le réseau routier provoquant une gêne excessive à la circulation, le dispositif est enlevé momentanément, voire définitivement par le Maître d'Ouvrage concerné ou le représentant de l'entreprise présent sur site sur demande du gestionnaire de la route ou des services municipaux.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre du présent arrêté est conditionnée par :

1/- La fourniture d'une copie de l'ordre de service pour les travaux externalisés au gestionnaire de la voirie Subdivision Routière Est (SRE) ainsi qu'à l'autorité en charge de la police de la circulation en agglomération, la mairie de La Plaine des Palmistes ;

2/- D'un plan de signalisation de chantier ainsi qu'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) précisant les coordonnées de la personne en charge des travaux et le responsable de la signalisation. Ce document doit présenter les enjeux sur la circulation des modes doux et l'autorisation donnée par les services municipaux sur les contraintes à la circulation de ces modes doux.

3/- Une demande d'autorisation de travaux sur le réseau routier régional.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 8 : En cas d'inactivité sur les chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés dès lors que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles).

Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La signalisation des chantiers est, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992). Cette signalisation est proposée et mise en œuvre par l'entreprise en charge du chantier. Le maître d'ouvrage des travaux valide le plan de signalisation et s'assure de son respect. Celui-ci doit informer le gestionnaire de la voirie (SRE) de l'évolution de ce chantier qui assure l'information routière auprès du CRGT.

ARTICLE 10 : Messieurs le Commissaire Central de la police nationale, le Chef de la police municipale, le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion et le Directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Plaine des Palmistes, le 15 JUL. 2021

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES" around the top edge and "D.G.S." at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a palm tree and a bird.